

Etat Major

Service Promotion du Volontariat

Note à l'attention du Directeur Départemental Adjoint du SDIS 41

Objet : Conventions relatives à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires – Synthèse année 2020

La loi n°96-370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat a permis la mise en place de conventions de disponibilité pour les salariés et les agents ayant une activité de sapeur-pompier volontaire. Par ce biais, les employeurs reconnaissent cet engagement en libérant leurs personnels sur le temps de travail. Ils peuvent ainsi bénéficier de 5 jours par an pour se former et partir en intervention, ponctuellement, dans le respect du fonctionnement de l'organisation.

A ce jour, 76 établissements privés ou publics sont conventionnés, représentant 155 sapeurs-pompiers volontaires et 70 communes et EPCI, soit 129 sapeurs-pompiers volontaires.

	Conventions	SP concernés	Conventions pour formation	Subrogation*	Conventions opérationnelles
Conventions communes et EPCI avec dotation	69	114	69	/	66
Convention CD41 sans dotation	1	15	1	0	1
Conventions autres structures	76	155	73	61	55
TOTAL 2020	146	284	143	61	122
TOTAL 2019	159	302	157	75	131

*Les indemnités de formation sont versées directement à l'employeur. En contrepartie, le sapeur-pompier volontaire perçoit la totalité de son salaire.

Pour l'année 2020, 7 conventions communales et 6 conventions avec les entreprises privées ont été signées.

